

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

SOCIETE A.LERAT

LES SOUSSIGNES

1. **Monsieur Alban Marc Michel Auguste LERAT**, né le 16 juillet 1982 à RENNES (35), de nationalité française,
2. **Madame Aurore Marie LAMINE, épouse LERAT**, née le 23 mars 1983 à SAINT- CATHERINE (62), de nationalité française,

Mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 6 septembre 2008, à LES PIEUX (50),

Demeurant ensemble 6 Allée des Blés d'Or - 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC,

Ci-après dénommés individuellement le « **Cédant** » et,
collectivement, les « **Cédants** »,
D'une part,

ET

3. **La société A.V.L.A.**, société par actions simplifiée, au capital social de 1 050 000 €, dont le siège social est situé 6 Allée des Blés d'Or - 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 938 916 004, représentée par Monsieur Alban LERAT, Président, et Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT, Directeur général,
4. **La société Mélissa D.**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 5 000 €, dont le siège social est situé 58 bis rue de la Cormorane - 44770 LA PLAINE-SUR-MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 939 083 580, représentée par Madame Mélissa DOUAUD, Président,
5. **La Société A. Mosnier**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 5 000 €, dont le siège social est situé 7 Rue Caroline Aigle - 44320 CHAUMES EN RETZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 939 091 476, représentée par Monsieur Alban MOSNIER, Président,
6. **La Société A. Bonnin**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 5 000 €, dont le siège social est situé 7 Rue de la Matte - 44720 SAINT JOACHIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 939 099 321, représentée par Monsieur Adrien BONNIN, Président,

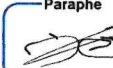
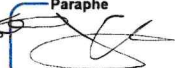
Ci-après dénommés individuellement le
« **Cessionnaire** » et, collectivement, les « **Cédants** »,

D'autre part,

Paraphe
AB

Paraphe


Paraphe
 Acte de cessions de parts sociales
Société " A.LERAT "

Paraphe
 Paraphe


APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUI

A. Il existe une société à responsabilité limitée dénommée « A.LERAT », société à responsabilité limitée dont le siège est 2 avenue des Vingt Moulins - 44250 SAINT BREVIN LES PINS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 513 275 073 (ci-après dénommée la « **Société** », **Annexe 1**).

D'un montant de 20 000 €, le capital social de la société A.LERAT est divisé en 200 parts sociales de même valeur, numérotées de 1 à 200, intégralement libérées et attribuées aux associés, comme suit :

- **Monsieur Alban LERAT**
titulaire de vingt-cinq parts sociales,
numérotées de 1 à 25, ci25 parts
- **Société A.V.L.A.**
titulaire de cent cinquante parts sociales,
numérotées de 26 à 175, ci150 parts
- **Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT**
titulaire de vingt-cinq parts sociales,
numérotées de 176 à 200, ci25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, _____
Soit deux cents parts sociales, ci200 parts

Les parts sociales de la Société sont toutes de même catégorie et offrent proportionnellement les mêmes droits.

L'activité principale de la société A.LERAT consiste en l'activité de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, confiserie, chocolaterie, glacier, traiteur, salon de thé.

Sauf prorogation, la durée de la société A.LERAT expire le 25 juin 2108.

La société A.LERAT est dirigée et administrée par Monsieur Alban LERAT et Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT, seuls co-gérants en exercice.

L'exercice social de la société A.LERAT est clos le 30 juin de chaque année.

Les derniers comptes arrêtés sont ceux établis au titre de l'exercice social clos le 30 juin 2024 (**Annexe 2**). Ces comptes annuels traduisent des capitaux propres d'un montant de 598 400,85 €.

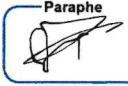
Aux termes d'un procès-verbal en date du 26 décembre 2024, les associés de la société A.LERAT ont décidé la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 300 000 €.

La société A.LERAT est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il ressort du rapport d'évaluation de la société A.LERAT, établie le 21 octobre 2024 par le Cabinet AUDITIA, Cabinet d'expertise-comptable, que la valeur de la pleine propriété des 200 parts sociales composant le capital social de la société A.LERAT s'élève à la somme de 1 100 000 € après prise en compte de la distribution de dividendes sus-mentionnée de 300 000 €.

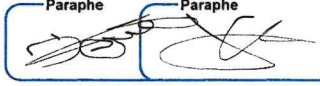
B. Les Cédants sont convenus de céder l'intégralité des 50 parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la Société, aux Cessionnaires, qui acceptent, sous les charges et conditions qui suivent.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Acte de cessions de parts sociales
Société " A.LERAT "

Paraphe


- C. Les Cédants et les Cessionnaires déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du présent acte a été conduite de bonne foi et qu'ils ont pu bénéficier, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'ils ne pouvaient légitimement ignorer.
- D. Les Cessionnaires dispensent les Cédants et le rédacteur des présentes de faire une plus ample description de la Société, déclarant parfaitement la connaître, dès lors qu'à ce jour, Madame Mélissa DOUAUD, Monsieur Alban MOSNIER et Monsieur Adrien BOONIN sont salariés de la Société et respectivement les dirigeants des sociétés Cessionnaires et qu'ils ont la possibilité de demander tous renseignements nécessaires auprès des Cédants.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIV

1. ENGAGEMENT DE CESSIION ET D'ACHAT DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Alban LERAT cède et transporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

- à la société A.V.L.A. qui accepte, DIX (10) parts sociales, numérotées de 16 à 25, lui appartenant dans le capital social de la Société,
- à la société Mélissa D. qui accepte, DIX (10) parts sociales, numérotées de 1 à 10, lui appartenant dans le capital social de la Société,
- à la société A. Mosnier qui accepte, CINQ (5) parts sociales, numérotées de 11 à 15, lui appartenant dans le capital social de la Société.

Par les présentes, Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT, cède et transporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

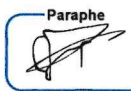
- à la société A.V.L.A. qui accepte, DIX (10) parts sociales, numérotées de 176 à 185, lui appartenant dans le capital social de la Société,
- à la société A. Mosnier qui accepte, CINQ (5) parts sociales, numérotées de 186 à 190, lui appartenant dans le capital social de la Société,
- à la société A. Bonnin qui accepte, DIX (10) parts sociales, numérotées de 191 à 200, lui appartenant dans le capital social de la Société.

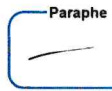
Les parts sociales cédées en vertu des présentes étant des biens communs :

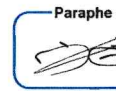
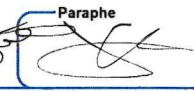
- Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT, déclare donner son consentement aux cessions sus-visées que réalise Monsieur Alban LERAT, son époux,
- Monsieur Alban LERAT déclare donner son consentement aux cessions sus-visées que réalise Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT, son épouse.

Les présentes cessions prennent effet à compter rétroactivement du 31 décembre 2024. Chaque Cessionnaire devient, par conséquence, propriétaire des parts sociales qui leur sont ainsi cédées et en a la jouissance, à compter du 31 décembre 2024. Il se trouve subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la pleine propriété de ces parts sociales à compter du 31 décembre 2024, sans exception ni réserve.

Paraphe


Paraphe


Paraphe

Acte de cessions de parts sociales
Société " A.LERAT "

Paraphe
 Paraphe


Il aura notamment droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée à compter du 31 décembre 2024.

2. PRIX DE CESSION

- 2.1 La cession par Monsieur Alban LERAT à la société A.V.L.A. des 10 parts sociales visée à l'article 1 ci-dessus est consentie et acceptée au prix ferme, global et définitif de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €)**.

Ce prix, soit la somme de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €)**, sera payé comptant par la société A.V.L.A. entre les mains de Monsieur Alban LERAT, avant le 31 janvier 2025 A défaut d'encaissement du prix dans ce délai, la cession de parts correspondante sera résolue de plein droit, si bon semble à Monsieur Alban LERAT.

- 2.2 La cession par Monsieur Alban LERAT à la société Mélissa D. des 10 parts sociales visée à l'article 1 ci-dessus est consentie et acceptée au prix ferme, global et définitif de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €)**.

Ce prix, soit la somme de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €)**, sera payé comptant par la société Mélissa D. entre les mains de Monsieur Alban LERAT, avant le 31 janvier 2025. A défaut d'encaissement du prix dans ce délai, la cession de parts correspondante sera résolue de plein droit, si bon semble à Monsieur Alban LERAT.

- 2.3 La cession par Monsieur Alban LERAT à la société A. Mosnier des 5 parts sociales visée à l'article 1 ci-dessus est consentie et acceptée au prix ferme, global et définitif de **VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €)**.

Ce prix, soit la somme de **VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €)**, sera payé comptant par la société A. Mosnier entre les mains de Monsieur Alban LERAT, avant le 31 janvier 2025 A défaut d'encaissement du prix dans ce délai, la cession de parts correspondante sera résolue de plein droit, si bon semble à Monsieur Alban LERAT.

- 2.4 La cession par Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT à la société A.V.L.A. des 10 parts sociales visée à l'article 1 ci-dessus est consentie et acceptée au prix ferme, global et définitif de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €)**.

Ce prix, soit la somme de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €)**, sera payé comptant par la société A.V.L.A. entre les mains de Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT, avant le 31 janvier 2025 A défaut d'encaissement du prix dans ce délai, la cession de parts correspondante sera résolue de plein droit, si bon semble à Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT.

- 2.5 La cession par Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT à la société A. Mosnier des 5 parts sociales visée à l'article 1 ci-dessus est consentie et acceptée au prix ferme, global et définitif de **VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €)**.

Ce prix, soit la somme de **VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €)**, sera payé comptant par la société A. Mosnier entre les mains de Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT, avant le 31 janvier 2025 A défaut d'encaissement du prix dans ce délai, la cession de parts correspondante sera résolue de plein droit, si bon semble à Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT.

- 2.6 La cession par Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT à la société A. Bonnin des 10 parts sociales visée à l'article 1 ci-dessus est consentie et acceptée au prix ferme, global et définitif de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €)**.

Ce prix, soit la somme de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €)**, sera payé comptant par la société A. Bonnin entre les mains de Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT, avant

Paraphe
AB

Paraphe

Paraphe

Acte de cessions de parts sociales
Société " A.LERAT "

Paraphe Paraphe

le 31 janvier 2025 A défaut d'encaissement du prix dans ce délai, la cession de parts correspondante sera résolue de plein droit, si bon semble à Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT.

3. DECLARATIONS

3.1 Les Cédants déclarent et garantissent :

- être propriétaires des parts sociales présentement cédées, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la Société en rémunération de leurs apports en numéraire,
- avoir tous pouvoirs pour disposer des parts sociales de la Société leur appartenant,
- que les parts sociales cédées ne sont grevées d'aucun nantissement ou sûreté quelconque et qu'elles sont librement négociables et cessibles (**Annexe 3**).

3.2 Les Cédants et les Cessionnaires déclarent, en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre du présent acte et de ses suites,
- qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- ne pas se trouver dans un état de dépendance économique ni vis-à-vis de toute autre partie ni vis-à-vis de tout tiers, et que les termes et conditions de la présente convention ne confèrent à aucune des parties un avantage manifestement excessif au sens de l'article 1143 du Code civil ;
- que la présente convention est un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil, dont les stipulations ont été librement négociées entre les parties. En particulier, chacune des parties déclare qu'aucune de ces stipulations ne crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ;
- que les dispositions de la présente convention ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

A cet égard, les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de la présente convention des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil qui disposent que :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

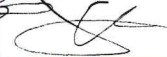
Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Paraphe
AB

Paraphe


Paraphe


Acte de cessions de parts sociales
Société " A.LERAT "

Paraphe
 Paraphe


Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

- que la présente convention reflète l'équilibre voulu par chacun d'eux.

4. DISPENSE DE GARANTIE

Les Cessionnaires dispensent expressément les Cédants de toute garantie relative aux parts sociales cédées et à l'actif comme au passif de la Société, sans aucun recours contre le rédacteur des présentes.

5. INFORMATION PREALABLE DES SALARIES

Dès lors que la présente cession ne porte pas sur plus de la moitié du capital social de la Société, les dispositions de l'article L.23-10-1 du Code de commerce relatives à l'information préalable des salariés n'ont pas lieu de s'appliquer.

6. SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

7. AGREMENT

Conformément à l'article 13 A II de statuts de la société A.LERAT, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les Cédants autorisent à l'unanimité les présentes cessions avec effet au 31 décembre 2024 et agréent à l'unanimité les sociétés Mélissa D., A. Mosnier et A. Bonnin en qualité de nouveaux associés de la société A.LERAT à compter du 31 décembre 2024.

8. AUTORISATION

Aux termes d'une lettre en date du 18 décembre 2024, la société CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE a déclaré autoriser les présentes cessions et à ce que ces opérations n'entraînent aucune exigibilité ou déchéance stipulée dans tous contrats, avances de trésorerie, ouvertures de crédits en cours, souscrits par la société A.LERAT.

9. DIVISIBILITE

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions des présentes serait nulle, illégale ou inapplicable d'une manière quelconque au titre d'une loi quelconque, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions des présentes n'en serait aucunement affectée.

10. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent et certifient que les parts sociales présentement cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire.

Ils déclarent, en outre, que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas, à ce jour, à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

La présente cession est donc soumise aux droits de mutation à titre onéreux prévus à l'article 726 1° bis du Code Général des Impôts, soit 3 %, calculés de la manière qui suit :

Paraphe
AB

Paraphe


Paraphe
 Acte de cessions de parts sociales
Société " A.LERAT "

Paraphe
 Paraphe


Droits de mutation à titre onéreux dus par la société A.V.L.A. au titre de son acquisition de 20 parts sociales de la Société :

$[\text{prix de cession} - (23\,000\text{ €} \times \text{nombre de parts cédées} / \text{nombre de parts de la Société})] \times 3\%$
 $= [110\,000\text{ €} - (23\,000\text{ €} \times 20 / 200)] \times 3\% = 3\,231\text{ €}$

Par conséquent, les droits de mutation à titre onéreux dus par la société A.V.L.A. en vertu des présentes s'élèvent à la somme de **3 231 €**.

Droits de mutation à titre onéreux dus par la société Mélissa D. au titre de son acquisition de 10 parts sociales de la Société :

$[\text{prix de cession} - (23\,000\text{ €} \times \text{nombre de parts cédées} / \text{nombre de parts de la Société})] \times 3\%$
 $= [55\,000\text{ €} - (23\,000\text{ €} \times 10 / 200)] \times 3\% = 1\,615,50\text{ €}$

Par conséquent, les droits de mutation à titre onéreux dus par la société Mélissa D. en vertu des présentes s'élèvent à la somme de **1 616 €**.

Droits de mutation à titre onéreux dus par la société A. Mosnier au titre de son acquisition de 10 parts sociales de la Société :

$[\text{prix de cession} - (23\,000\text{ €} \times \text{nombre de parts cédées} / \text{nombre de parts de la Société})] \times 3\%$
 $= [55\,000\text{ €} - (23\,000\text{ €} \times 10 / 200)] \times 3\% = 1\,615,50\text{ €}$

Par conséquent, les droits de mutation à titre onéreux dus par la société A. Mosnier en vertu des présentes s'élèvent à la somme de **1 616 €**.

Droits de mutation à titre onéreux dus par la société A. Bonnin au titre de son acquisition de 10 parts sociales de la Société :

$[\text{prix de cession} - (23\,000\text{ €} \times \text{nombre de parts cédées} / \text{nombre de parts de la Société})] \times 3\%$
 $= [55\,000\text{ €} - (23\,000\text{ €} \times 10 / 200)] \times 3\% = 1\,615,50\text{ €}$

Par conséquent, les droits de mutation à titre onéreux dus par la société A. Bonnin en vertu des présentes s'élèvent à la somme de **1 616 €**.

11. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Cédants et les Cessionnaires sont convenus du prix d'un commun accord et affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus.

12. PLUS-VALUES

Les Cédants déclarent avoir été avertis que la présente cession entre dans le champ d'application du régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières visé à l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Par conséquent, et sous réserve de toute modification de la réglementation en vigueur à ce jour, les plus-values constatées à l'occasion des présentes cessions :

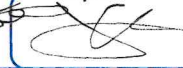
- devront être déclarées par les Cédants dans leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année 2024 effectuée en 2025,
- seront soumises un prélèvement forfaitaire libératoire de 30 % (dit « Flat tax »), incluant l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, sauf option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu (auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux à 17,2%).

Paraphe
AB

Paraphe


Paraphe


Acte de cessions de parts sociales
Société " A.LERAT "

Paraphe
 Paraphe


13. REVISION POUR IMPREVISION

Chacune des parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouvait bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

14. FRAIS - HONORAIRES

Les droits d'enregistrement qui seront la suite ou la conséquence des présentes seront à la charge des Cessionnaires, qui s'y obligent, selon la répartition mentionnée à l'article 10 ci-avant.

Les frais de formalités qui seront la suite ou la conséquence des présentes seront à la charge de la Société, qui s'y oblige.

Les honoraires et frais de rédaction du présent acte seront à la charge des Cessionnaires, qui s'y obligent.

15. ACCORDS ANTERIEURS

Les présentes annulent et remplacent tout accord écrit ou verbal antérieur qui aurait pu intervenir entre les soussignés.

16. NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute notification ou autre communication devant intervenir au titre du présent acte devra être effectuée par écrit, et :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- ou par lettre remise en main propre contre décharge.

La notification ou la communication sera réputée avoir été donnée soit à la date à laquelle elle aura été postée dans le premier cas, soit à la date de signature de la décharge dans le second cas.

Toutes les notifications et communications devront être adressées aux destinataires aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification du destinataire et/ou de l'adresse devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour lui être opposable.

17. LITIGES

Les soussignés s'efforceront de régler à l'amiable, par des négociations de bonne foi, tout litige qui pourrait résulter des présentes. A défaut d'une telle solution amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis au Tribunal compétent de SAINT-NAZAIRE (44).

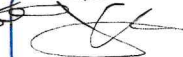
18. DROIT APPLICABLE

Le présent acte sera soumis et interprété conformément au droit français.

Paraphe
AB

Paraphe


Paraphe
 Acte de cessions de parts sociales
Société " A.LERAT "

Paraphe
 Paraphe


19. ANNEXES

Il est convenu entre les parties que les annexes listées ci-après forment un tout indivisible avec le présent acte de cession, savoir :

Annexe 1 : Extrait k-bis et statuts à jour de la Société

Annexe 2 : Comptes de la Société au titre de l'exercice clos le 30 juin 2024

Annexe 3 : Etat de gage sans dépossession sur les parts sociales de la Société

20. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Lecture ayant été faite du présent acte par chacune des parties, ces dernières ont certifié exactes les déclarations les concernant avant d'apposer leur signature.

De convention expresse, les parties sont ainsi convenues de signer électroniquement le présent acte de cession de parts sociales par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), en application du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de la présente cession de parts sociales par le service DocuSign. La date de signature du présent acte correspondra à la dernière en date des signatures électroniques.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Sur dix (10) pages, y compris la page de signatures et les annexes.

Les Cédants

Monsieur Alban LERAT

Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT

Le 03 janvier 2025

Le 03 janvier 2025

Signé par :

F2093492827642D...

Signé par :

989EB140F1974A4...

Les Cessionnaires

**Pour la société A.V.L.A.,
Monsieur Alban LERAT**

**Pour la société A.V.L.A.,
Madame Aurore LAMINE, épouse LERAT**

Le 03 janvier 2025

Le 03 janvier 2025

Signé par :

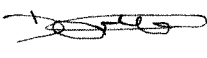
F2093492827642D...

Signé par :

989EB140F1974A4...

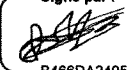
Pour la société Mélissa D.,
Madame Mélissa DOUAUD

Le 03 janvier 2025

Signé par :

2CC466356003456...

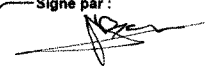
Pour la société A. Mosnier,
Monsieur Alban MOSNIER

Le 03 janvier 2025

Signé par :

B466DA249521469...

Pour la société A. Bonnin
Monsieur Adrien BONNIN

Le 03 janvier 2025

Signé par :

28C730EC1BB54AF...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

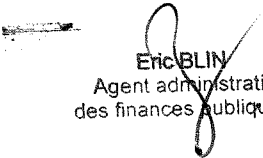
SAINT-NAZAIRE

Le 03/02/2025 Dossier 2025 00005440, référence 4404F04 2025 A 00190

Enregistrement : 8079 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Huit mille soixante-dix-neuf Euros

Montant reçu : Huit mille soixante-dix-neuf Euros


Eric BLIN
Agent administratif
des finances publiques